



## ARRETE N°134/2023/ST

OBJET : Occupation temporaire du domaine public.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

VU le Code de la Route et notamment son article R.225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU le marché notifié en date du 14/04/2021, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,

Vu la demande, émanant de Mme Rantado, domicilié au n°26 avenue de la République à 30320 Marguerittes, concernant une demande d'autorisation d'occupation du domaine public sur les deux places de stationnement au droit de sa propriété pour effectuer des travaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers utilisant le domaine public.

## ARRETE

ART.1 : Mme Rantado est autorisée à occuper le domaine public sur les deux places de stationnement au droit de sa propriété pour effectuer des travaux n°26 avenue de la République à 30320 Marguerittes, sous réserve du droit des tiers.

ART.2 : Le stationnement sera interdit sur les deux places de stationnement au droit du n°26 avenue de la République à 30320 Marguerittes.

ART.3 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

ART.4 : La circulation sera maintenue avenue de la République à 30320 Marguerittes.

ART.5 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 25/10/2023 au 30/10/2023.

ART.6 : Mm Rantado prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords du chantier et devra impérativement, à la fin du chantier, débarrasser le trottoir et la chaussée de tout encombrant, déchets ou gravats s'il y a lieu ; ceci afin de laisser propre le domaine public.

ART.7 : La pré signalisation, la signalisation réglementaire d'interdiction de stationner, devront être mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

ART.8 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant chef de la brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Mme Rantado.

ART.10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le dix-huit octobre deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,  
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics